

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE ET AUX APPRENTI.ES

Vu le code l'éducation et notamment les articles L122-5, D122-4 et suivants

Vu le Code du travail, et notamment les articles L6352-3, L6352-5, R6352-1 et suivants, L6231-3 et R6231-3 à -5

Le décret d'application n°2019-1143 du 7 novembre 2019 précise les dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 février 2023

Préambule

Le présent règlement, adopté au Conseil d'Administration de l'École, constitue une déclinaison du règlement intérieur de l'École de la Comédie visant à préciser les éléments propres au domaine de la formation professionnelle tout au long de la vie et de l'apprentissage.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation professionnelle tout au long de la vie organisée par l'École de la Comédie (stagiaires) ainsi qu'à toutes les personnes liées par un contrat d'apprentissage (apprenti.es). Il est à mis à disposition des stagiaires et des apprenti.es et publié sur le site internet de l'École de la Comédie.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires et des apprenti.es qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires et des apprenti.es. Les stagiaires et apprenti.es doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Lieu de la formation

Le présent règlement a vocation à s'appliquer en tout lieu de formation qu'il s'agisse de locaux de l'École ou de locaux extérieurs à cette dernière. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires ou aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire ou apprenti-e doit également se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'École de la Comédie.

Article 2 - Règles d'hygiène et de sécurité

Principes généraux

Chaque stagiaire et apprenti.e doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant scrupuleusement les consignes générales notamment en matière d'hygiène et de sécurité. La prévention des risques exige de chaque stagiaire et apprenti.e le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- des consignes données par la direction de l'établissement ou du/de la formateur/trice.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprenti.es sont celles fixées au titre 1 chapitre 2 du règlement intérieur de l'École de la Comédie (publié sur le site internet de l'établissement).

Article 3 : Accident du travail

Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, si le/la stagiaire ou l'apprenti.e est victime d'un accident du travail sur les lieux de sa formation à l'École, ou sur le trajet domicile-École, il appartiendra à l'École d'établir la déclaration d'accident de travail. En parallèle, le/la stagiaire ou l'apprenti.e doit informer (ou faire informer) son employeur ou son organisme financeur de l'accident de travail dans la journée où il se produit ou au plus tard dans les 24 heures sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes. Le/la stagiaire ou l'apprenti.e, ou sa/son médecin, envoie à la CPAM de son domicile le certificat médical rempli après l'accident.

Article 4 : Horaires, assiduité et absences du stagiaire et de l'apprenti.e

Horaires

Les horaires de formation sont fixés par l'École et portés à la connaissance des stagiaires et apprenti.es, par tout moyen approprié. L'École se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires et apprenti.es sont tenu.es de respecter ces horaires.

Sauf circonstance exceptionnelle, les stagiaires et apprenti.es ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation (qui inclut les heures de stage pratique lorsque celui-ci figure au règlement des études).

Assiduité

Les stagiaires et apprenti.es sont tenu.es d'être assidu.es. Toute absence non justifiée peut donner lieu à une retenue sur rémunération, si le stagiaire est salarié ou indemnisation par pôle emploi. Les stagiaires et apprenti.es sont tenu.es de renseigner au fur et à mesure du déroulement de leur formation les feuilles d'émargement qui leur sont remises et de les remettre à l'administration de l'École.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, le/la stagiaire ou l'apprenti.e doit avertir l'École et s'en justifier.

Article 5 : Comportement

Les stagiaires et apprenti.es sont soumis.es au respect des mêmes règles de comportements applicables aux usager.ères de l'établissement telles que définies au titre 1 chapitre 3 du règlement intérieur de l'École

Article 6 : Utilisation du matériel et des supports de cours

Le matériel d'enseignement mis à la disposition des stagiaires et apprenti.es ne peut être utilisé en dehors de l'assistance et de la responsabilité d'un.e formateur.rice. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à l'École, en dehors des dispositions prévues à cet effet (ex. : bibliothèques ...). Les stagiaires et apprenti.es sont tenu.es de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation. Les stagiaires et apprenti.es devront signaler toute anomalie relative au matériel. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le non-respect de ces consignes expose les stagiaires et apprenti.es à des sanctions disciplinaires.

Article 7 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du/de la stagiaire ou de l'apprenti.e à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, aux dispositions législatives et réglementaires, aux décisions prises en application de l'article R712-1 du Code de l'éducation, notamment

- a) une fraude ou une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours,
- b) un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université,

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Conformément aux articles R.922-3 à R.922-7 du Code du travail, certains comportements et/ou agissements peuvent aboutir à l'exclusion définitive, et notamment :

- agressions verbales et physiques ;
- propos ou actions racistes ou xénophobes ;
- perturbation du déroulement de la formation ;
- non-respect du règlement intérieur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exclusion définitive de L'École de la Comédie est immédiate. Elle peut être prononcée durant l'exécution de l'exclusion temporaire.

Niveaux de décision en cas de sanctions

Les sanctions sont prononcées par le.la Directeur.rice de l'établissement ou son.sa représentant.e.

Seules les sanctions d'exclusion définitive sont prises par le Conseil de discipline.

Conseil de discipline

La composition du Conseil de discipline est la suivante :

- le/la Directeur.rice de L'École de la Comédie ou son/sa représentant.e ;
- le/la Directeur.rice des études de l'École ;
- le/la Responsable administratif/ve de l'École ;
- un.e représentant.e du corps enseignant ;
- un.e représentant.e délégué.e des élèves.

Les membres du Conseil de discipline sont tenus à une obligation de réserve.

Le Conseil de discipline est saisi par le/la Directeur.rice en vue de statuer sur une éventuelle exclusion définitive. Il peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations.

Le Conseil de discipline juge les cas d'infraction au règlement. Il peut avoir à se prononcer sur toute faute commise par un.e stagiaire ou apprenti.e

Le/la Directeur.rice statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition par cette instance de l'intéressé.e.

Les convocations au Conseil de discipline sont adressées à le/la stagiaire ou apprenti.e concerné.e par courrier avec accusé de réception au moins cinq jours avant la tenue du conseil.

Le/la stagiaire ou apprenti.e convoqué.e devant le Conseil de discipline est tenu.e de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le/la Directeur.rice. Il/elle peut se faire assister d'un.e défenseur.euse de son choix.

Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité simple des membres présents représentant la moitié des membres de l'instance, à huis clos.

Le Conseil de discipline propose ensuite au/à la Directeur.rice les sanctions prévues dans le présent règlement intérieur.

Après avoir reçu les propositions du Conseil de discipline, le/la Directeur.rice arrête les mesures disciplinaires à prendre. Dans le cas où il/elle ne suit pas ces propositions, le/la Directeur.rice informe les membres du conseil par décision motivée.

Le procès-verbal est signé par le/la Président.e de l'association. Le registre des procès-verbaux est conservé par l'administration.

Le/la Directeur.rice notifie à chaque élève-comédien.ne sanctionné.e la décision qu'il a prise, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Une action pénale peut être engagée indépendamment de toute action disciplinaire propre à l'établissement.

Article 8 Le Conseil de Perfectionnement des formations ouvertes à l'apprentissage.

Préambule Conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », les statuts de l'École de la Comédie intègre bien sa mission d'apprentissage aux statuts de l'établissement.

Le décret d'application n°2019-1143 du 7 novembre 2019 précise les dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprenti.es, notamment leurs missions, leur organisation et le rôle du conseil de perfectionnement. Dans ce cadre, le présent règlement du conseil de perfectionnement pour les formations de l'École de la Comédie

ouvertes à l'apprentissage relève des dispositions légales et réglementaires inscrites dans le Code du travail, et notamment aux articles L.6231-3 et R6231-3 à -5 et suivants.

L'article L6231-3 du code du travail dispose que « tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement ».

Article 9 : Composition

Le centre de perfectionnement est placé auprès du/de la Directeur.rice du CFA (qui est le même que l'École). Il se réunira au moins 1 fois par an.

Il comprend :

- le/la Directeur.rice du CFA ou son/sa représentant.e
- des membres des équipes pédagogiques et de formateur.rices
- des représentant.es des apprenti.es élu.es
- des personnalités extérieures

Le conseil de perfectionnement est saisi pour avis pour des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprenti.es, notamment sur :

- les conditions générales d'admission des apprenti.es,
- l'organisation et le déroulement de la formation,
- les modalités des relations entre les entreprises et le centre ou la section d'apprentissage,
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateur.rices.

Article 10 : Contrôle des connaissances

Dans le cas où la formation fait l'objet d'un contrôle des connaissances, les stagiaires et apprenti.es sont évalué.es conformément au règlement des études de chaque formation .